

Création du Parc national des Calanques



© Patrick Guzik

Contact presse : Laurence DELACHAUME
Tél : +33 (0)4 91 72 72 12 - Fax : +33 (0)4 91 73 23 99
laurence.delachaume@gipcalanques.fr

Bât A4 - Parc Valad - Impasse Paradou
13009 Marseille



SOMMAIRE

1. Création du Parc national des Calanques

1.1 La genèse du Parc national des Calanques

1.2 Les missions des parcs nationaux français

2. Un patrimoine naturel, paysager et culturel d'exception

2.1 Un joyau naturel aux portes de la deuxième ville de France

2.2 Des patrimoines fragiles soumis à de multiples pressions

3. Un parc national pour protéger et valoriser des patrimoines fragiles

3.1 Un outil de protection et de gestion à la hauteur des enjeux

3.2 Une réglementation adaptée pour mieux protéger

3.3 Composition du conseil d'administration de l'Etablissement public du Parc national des Calanques

ANNEXES

Un exemple d'actions spécifiques mis en place par le Parc national

Le choix du parc national vis-à-vis d'autres outils de protection

Le calendrier des principales étapes de la création du Parc national

1. Création du Parc national des Calanques

1.1 Contexte et historique du projet

Paysage emblématique, à la fois terrestre et marin, de la Provence méditerranéenne, le site des Calanques est connu dans le monde entier pour sa valeur paysagère, sa biodiversité remarquable et son patrimoine culturel.

Aux portes de la deuxième ville de France, subissant des pressions multiples (pression urbaine, pollutions, surfréquentation, prélèvements excessifs, incendies de forêt...), ce joyau naturel fait depuis près d'un siècle l'objet d'une volonté forte de protection issue d'associations d'habitants et d'usagers.

L'idée de Parc national est évoquée depuis près de 40 ans. Il a néanmoins fallu attendre les années 90 pour que le constat sur l'urgence d'agir pour préserver ces patrimoines d'exception soit partagé, ce qui a permis la création en 1999 du Groupement d'intérêt public (GIP) des Calanques, initié et présidé par M. Guy TEISSIER depuis sa création. Le regroupement au sein du GIP des représentants de l'Etat et ses établissements publics, des collectivités territoriales, et des membres de la société civile (association de protection de l'environnement, d'usagers, de propriétaires, d'habitants et professionnels) et la loi du 14 avril 2006 réformant les Parcs nationaux ont été des facteurs déterminants dans la concrétisation de ce projet de Parc national.



Cap Canaille © Patrick Guzik

Etablissement public financé par l'Etat, outil de protection de l'environnement d'excellence au niveau français, le parc national est apparu comme le seul outil véritablement à la hauteur des enjeux et le mieux adapté pour protéger et gérer durablement un territoire à la fois terrestre, marin et périurbain.

Le projet de parc national : concertation et décisions

Engagés depuis la création du GIP, mais renforcés et élargis en 2007 (après la loi de 2006) puis en 2009 suite à sa prise en compte comme un engagement du Grenelle de l'Environnement et suite à la prise en considération du projet par l'Etat, les débats pluriels sur le projet de Parc national ont rassemblé des centaines de participants, représentants de collectivités, de l'Etat, d'habitants, de socioprofessionnels, d'usagers, de scientifiques, etc.

Au total, 250 réunions de tout ordre ont été tenues dans le cadre des ateliers de la concertation.

Les acteurs réunis durant ces « ateliers » avaient pour mission d'être force de proposition sur les modalités d'organisation des multiples usages des sites ayant vocation à être inclus dans le Parc national. Ces réunions thématiques ont également été complétées par des rencontres territoriales selon les sites et communes concernés.

Cette concertation locale, sans doute unique depuis des années sur le plan national, tant dans sa forme que dans son ampleur, a permis de coproduire de nombreuses propositions ayant permis de structurer le projet de Parc national.

Les chiffres clés ... de la consultation institutionnelle :

- **244** acteurs institutionnels consultés
- **140** réponses apportées

... de l'enquête publique :

- **4 500** contributions

Suite à cette phase des « ateliers de la concertation » achevée en mars 2010, d'autres réunions élargies ou bilatérales se sont tenues dans le but de poursuivre cette démarche de concertation et de co-construire les différentes versions du projet depuis la version 1 en juin 2010 jusqu'à la quatrième et dernière version approuvée en Assemblée générale en janvier 2012, permettant ainsi d'obtenir l'approbation des différents élus locaux impliqués dans le projet.

La signature par le Premier Ministre du décret de création du Parc national des Calanques le 18 avril 2012 a scellé la naissance de ce 10^e parc national français.

A la fois terrestre, marin et périurbain, concrétisation d'un des engagements forts du Grenelle de l'Environnement, le Parc national des Calanques, le 1^{er} parc national métropolitain créé depuis 1979, est aussi le premier à avoir été entièrement conçu selon les dispositions de la loi du 14 avril 2006, qui a profondément réformé les modalités de création et de gestion des parcs nationaux

français.



Lors de la venue du Premier Ministre le 19 avril 2012 à Cassis et Marseille - de gauche à droite : le Président de Parcs Nationaux de France JP. Giran, la Maire de Cassis Danielle Milon, le député Bernard Deflesselles, le député Renaud Muselier, le Premier Ministre François Fillon et le Président du GIP Guy Teissier © GIP

LE PARC NATIONAL DES CALANQUES EST :

- **le seul parc national** à la fois continental, marin et périurbain d'Europe
- **le premier parc national** mis en place en France métropolitaine depuis 1979, les trois derniers Parcs nationaux créés se situant tous Outre-mer
- **le 10^e parc national français**
- **un espace marin remarquable** et vaste de 43 500 ha (pour le cœur marin), permettant à la France d'avancer dans ces engagements internationaux en termes d'aires marines protégées

1.2 Les missions des parcs nationaux français

a) Qu'est-ce qu'un parc national ?

Un parc national est un territoire sur lequel la conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux et en général d'un milieu naturel présente un intérêt spécial. Il importe de le préserver contre toute dégradation et de le soustraire à toute intervention artificielle susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution (source INSEE).

La définition internationale des parcs nationaux a été élargie progressivement pour inclure des territoires comprenant des paysages culturels protégés avec parfois des vestiges archéologiques.

Il y a environ 4000 parcs nationaux dans le monde, représentant une superficie supérieure à 4,4 millions de km². L'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) a défini un classement international des aires protégées en six catégories. Les parcs nationaux sont placés dans la catégorie II de ce classement.

Les parcs nationaux français sont des zones naturelles du territoire français métropoles et territoires d'outre mer, qui ont été classées en parc national du fait de leur richesse naturelle et culturelle exceptionnelle. Ces zones, qui couvrent des domaines terrestres et maritimes variés, représentent près de 9,5% du territoire français (60 728 km²). Les parcs nationaux français attirent chaque année plus de 8,5 millions de visiteurs.

Les parcs nationaux sont aujourd'hui au centre des stratégies pour un développement durable. D'une part, ils sont essentiels pour le maintien de la biodiversité ; ils sauvegardent la diversité des espèces sauvages et cultivées et leur procurent l'espace dont elles ont besoin pour vivre. D'autre part, en protégeant des sites d'une beauté et d'une signification culturelle exceptionnelle, les parcs nationaux enrichissent la qualité de la vie de l'humanité par le ressourcement qu'ils offrent aux populations européennes à 80% urbaines.

b) Un peu d'histoire...

Le modèle américain

La première approche du concept de parc national a été formulée aux États-Unis en 1832 par le peintre américain George Catlin (1796-1872). De retour d'un voyage dans l'Ouest, il propose une politique de protection par le gouvernement d'un « parc contenant hommes et bêtes dans toute la beauté sauvage de leur nature ».

Abraham Lincoln crée la première réserve naturelle le 30 juin 1864 : il déclare la vallée du Yosemite en Californie « terrain public inaliénable ». Yellowstone, à cheval sur les États de l'Idaho, du Montana et du Wyoming, est toutefois considéré comme étant le premier parc national au monde. Il fut créé par la loi du 1er mars 1872. Apparurent ensuite le Parc national royal australien (1879), puis Yosemite (1890).

En Europe...

Sur le Vieux Continent, les parcs nationaux sont des territoires protégés où la nature a évolué sur une très longue période et où l'utilisation des terres est très différente de celle de l'Amérique du Nord. Les



guerres, les migrations de populations, les changements sociaux, les fluctuations économiques et démographiques ou les transferts de propriété l'ont profondément modifiée.

La Suède, état précurseur, créa 9 Parcs nationaux en 1909. En 1914, la Suisse créa le premier parc alpin. Vinrent ensuite l'Espagne en 1918, l'Islande en 1928, puis la Finlande... Les grands pays industrialisés comme la Grande-Bretagne et la France profitèrent de leurs empires coloniaux, avec leurs vastes étendues peu habitées, et une certaine facilité à déplacer les populations autochtones, pour expérimenter à distance la création de parcs nationaux.

L'Europe compte aujourd'hui plus de 300 parcs nationaux.

En France : la loi fondatrice de 1960

Les parcs nationaux français ont été officiellement instaurés par la loi du 22 juillet 1960. Dès 1911, la Société nationale d'acclimatation était partie en campagne pour la création de parcs naturels dans l'Hexagone. Le 31 décembre 1913 fut créé le parc national du Pelvoux puis le parc national antarctique en 1925. En 1937, un premier projet de loi fut publié mais ne vit jamais le jour. Pourtant, dès 1935, la société de géographie et la société d'acclimatation avaient publié un volumineux ouvrage, dans lequel sont décrits tous les parcs nationaux qui seront créés trente ou quarante années plus tard...

c) Les 10 parcs nationaux français

Les 10 parcs nationaux français participent de l'identité culturelle de la Nation au même titre que les équipements culturels les plus prestigieux. Ils jouissent auprès de tous les publics d'une valeur symbolique très forte. Reconnus au niveau international comme des territoires d'exception, ils offrent une combinaison d'espaces terrestres et maritimes remarquables et un mode de gouvernance et de gestion qui leur permettent d'en préserver les richesses.

LES 10 PARCS NATIONAUX FRANÇAIS :

- Parc national de la Vanoise (1963)
- Parc national de Port-Cros (1963)
- Parc national des Pyrénées (1967)
- Parc national des Cévennes (1970)
- Parc national des Ecrins (1973)
- Parc national du Mercantour (1979)
- Parc national de Guadeloupe (1989)
- Parc amazonien de Guyane (2007)
- Parc national de la Réunion (2007)
- Parc national des Calanques (2012)

Grande diversité, hautes valeurs

Les parcs nationaux français recouvrent une grande variété d'écosystèmes terrestres et maritimes, en France métropolitaine comme en outre-mer tropical, relevant de plusieurs régions biogéographiques d'Europe (méditerranéenne, alpine, océanique, continentale), d'Amérique (Antilles, Amazonie) ou d'Afrique (Mascareignes), tant en zone rurale que périurbaine : forêts tropicales des plateaux amazoniens (Guyane), forêts tropicales océaniques étagées sur volcan actif des Caraïbes (Guadeloupe) et des Mascareignes (La Réunion), littoral méditerranéen (Port-Cros), moyenne montagne méditerranéenne agroforestière (Cévennes) et formations des étages d'altitude des Alpes du nord (Vanoise), du centre (Ecrins) et du sud (Mercantour).

Les parcs nationaux sont donc des pièces maîtresses en terme de renommée internationale pour la protection de la nature et des paysages. Ils ont pour priorités :

- **la protection de la biodiversité**, mission essentielle que la collectivité nationale est en droit d'attendre d'un parc national ; le patrimoine culturel s'ajoute désormais à cette mission.
- **la bonne gouvernance** qui vise à assurer un meilleur fonctionnement des institutions et à renforcer les liens avec les acteurs locaux ;

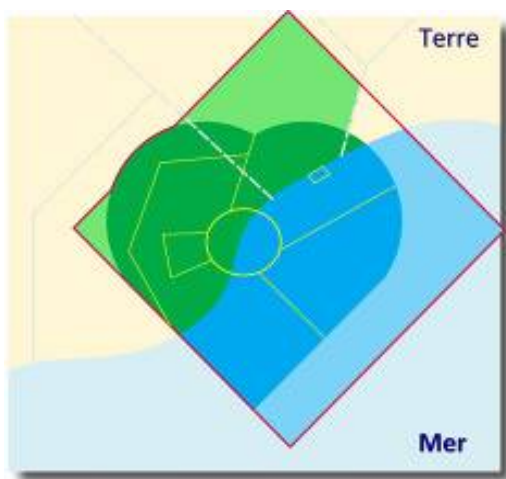


- **l'excellence de la gestion du patrimoine et aussi de l'accueil des publics**, pour lesquels les parcs nationaux doivent être à la hauteur de la dimension symbolique qui les distingue des autres cadres de protection et plus encore des milieux naturels ordinaires.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale de la protection de la biodiversité, les mesures opérationnelles du Grenelle de l'Environnement prévoient que 2% au moins du territoire soient placés en protection forte d'ici à 2020, et également que 2 parcs nationaux (feuillus de plaines et zones humides) soient créés.

d) Nouveaux enjeux, nouveaux parcs nationaux : la loi de 2006

La loi du 14 avril 2006 modifie les missions des parcs nationaux et leurs modes de fonctionnement pour répondre aux enjeux actuels du développement durable.



Le cœur du parc (vert foncé pour la partie terrestre et bleu foncé pour la partie maritime) est un espace d'excellence, où la priorité est donnée à la protection des milieux, des espèces animales et végétales, des paysages, et du patrimoine culturel. Il fait l'objet d'une réglementation particulière.

Le territoire du parc est également composé **d'une Aire optimale d'adhésion (AOA) (vert clair) et éventuellement d'une Aire maritime adjacente (AMA) (bleu ciel)** comme c'est le cas pour le Parc national des Calanques. Les communes proches du cœur du parc, et faisant partie de l'Aire optimale d'adhésion, ont la possibilité d'adhérer à la charte du parc. Le projet de charte de chaque parc est élaboré conjointement avec les acteurs locaux. Il est soumis à enquête publique.

Une véritable **solidarité écologique** s'établit entre le cœur du parc, joyau naturel fragile et protégé, et l'Aire optimale d'adhésion / Aire maritime adjacente, dont les espaces remarquables exigent un développement durable.

Ils ont pour priorités :

- **la protection de la biodiversité**, mission essentielle que la collectivité nationale est en droit d'attendre d'un parc national ; cependant, depuis la loi de 2006, un parc national est également chargé de protéger son patrimoine culturel souvent très remarquable ;
- **la bonne gouvernance** qui vise à assurer un meilleur fonctionnement des institutions, renforcer les liens avec les acteurs locaux ;
- **l'excellence de la gestion du patrimoine et aussi de l'accueil des publics**, par lesquels les parcs nationaux doivent être à la hauteur de la dimension symbolique qui les distingue des autres formules de protection et plus encore des milieux naturels ordinaires.

Parcs nationaux de France

La loi de 2006 a conduit à la création de Parcs nationaux de France – PNF, établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de l'écologie.

PNF, dont le siège est à Montpellier, a vocation à créer du lien entre les établissements publics des parcs nationaux et renforcer leur culture commune, à les promouvoir aux niveaux national et international et à contribuer à la qualité de leur gestion.

Il a pour mission de :

- prêter son concours technique et administratif aux parcs nationaux, notamment par la création de services communs facilitant les économies d'échelle
- favoriser la mobilité des personnels entre les parcs
- organiser une politique commune de communication nationale et internationale
- représenter, le cas échéant, les parcs dans les enceintes nationales et internationales traitant de sujets d'intérêt commun à ces établissements
- déposer et administrer la marque collective « Parcs nationaux de France » attestant que les produits et services, issus d'activités exercées dans les parcs, s'inscrivent dans un processus écologique qui préserve la faune et de la flore
- contribuer au rassemblement des données sur les parcs
- donner au ministre chargé de la protection de la nature des avis sur la mise en œuvre de la politique des parcs et sur les ressources financières qui lui sont affectées.

e) L'emblème des parcs nationaux de France

L'avez-vous bien observé ? Avez-vous remarqué qu'il est composé d'espèces végétales et animales ?

L'emblème des parcs nationaux de France est un hymne à la vie. Il révèle, de l'infiniment petit à l'infiniment grand, son extrême diversité. Il porte en lui la richesse, la complexité et l'évolution de la vie. Il symbolise aussi la solidarité entre la nature et l'Homme, entre les espaces des cœurs et des aires d'adhésion des parcs nationaux.



2. Un patrimoine naturel, paysager et culturel d'exception

2.1 Un joyau naturel aux portes de la deuxième ville de France

De la Sabline de Marseille à l'herbier de Posidonie, des coraux profonds du canyon de la Cassidaigne aux forêts matures de chênes verts, de l'aigle de Bonelli au cachalot, ou encore de la grotte Cosquer au cabanon et la barque de pêche, les Calanques offrent une biodiversité (avec plusieurs dizaines d'espèces rares voire endémiques) et un patrimoine culturel matériel et immatériel d'une très grande richesse.



Aigles de Bonelli © F. Larrey et T. Roger

- **Sur le plan naturel** : ce sont 140 espèces terrestres animales et végétales protégées, dont l'Aigle de Bonelli (1 couple sur les 30 de France) ; 60 espèces marines patrimoniales dont le Mérrou, le Corb, plusieurs espèces de dauphins, de tortues marines, etc. ; mais aussi de nombreux habitats remarquables tels que les herbiers de Posidonie.
- **Sur le plan paysager** : ce sont les échancrures profondes de la côte calcaire d'un blanc étincelant, où la mer pénètre dans les terres entre des falaises abruptes. Ce sont aussi les falaises ocre et majestueuses du Cap Canailles entre Cassis et La Ciotat qui offrent une vue splendide sur les Calanques. Ces paysages uniques sont connus dans le monde entier.
- **Sur le plan culturel** : ce sont la grotte Cosquer (date de 27 000 ans) et les nombreux sites préhistoriques, épaves archéologiques sous-marines et sites archéologiques terrestres – ou présentant un bâti remarquable : pré-industriel et industriel du XIX^e siècle, militaire (XVI^e-XX^e siècle), cabanons (XIX^e siècle). Ce sont aussi des lieux chargés d'histoire : lieu de la disparition de Saint-Exupéry), de l'invention de la plongée (JY Cousteau) et de l'escalade moderne (G Rebuffat).



Sabline de Marseille © Alex Baumel

C'est cet ensemble unique d'écosystèmes terrestres et marins, littoraux et insulaires, et de spécificités culturelles et historiques, que le Parc national des Calanques a pour mission de protéger et de valoriser, pour les populations résidentes, les visiteurs d'un jour et les générations futures.

La proximité immédiate d'espaces naturels sauvages avec la deuxième ville de France est la caractéristique marquante de ce territoire et le principal défi que devra relever le Parc national avec l'aide de tous ses partenaires.



Herbiers de Posidonie et Grande nacre
© Olivier Bianchimani



Corail rouge © Olivier Bianchimani



Cerf Grotte Cosquer © MCC – DRAC/SRA
PACA. Michel Olive



Chevaux Grotte Cosquer © MCC – DRAC/SRA
PACA. Michel Olive



Cabanons de la calanque de Morgiou © GIP



Barquette de pêcheur © GIP



Batterie militaire du Cap Morgiou © GIP

2.2 Des patrimoines fragiles, menacés par des pressions multiples

La proximité immédiate d'espaces naturels sauvages avec la deuxième ville de France est la caractéristique marquante de ce territoire et le principal défi que devra relever le Parc national avec l'aide de tous ses partenaires.

Les principales menaces sont le risque de feux de forêt (trop fréquents et aux proportions parfois catastrophiques), les pollutions des sols et des eaux côtières concentrées ou diffuses, l'érosion des sols, la régression des herbiers de Posidonie, les pressions liées à l'urbanisation, et

la surfréquentation d'espaces restreints, avec 1,5 million de visiteurs par an sur terre et en mer.

Cette situation engendre des pressions multiples sur le littoral et les îles en particulier, qui pèsent fortement sur la biodiversité et la qualité des milieux. Ces pressions risquent, à terme, d'hypothéquer le bon état et l'attractivité du patrimoine naturel dont dépendent les multiples activités professionnelles et de loisir qui s'y exercent.



Incendie Juillet 2009 © Emilie Drunat

Pollution maritime par hydrocarbures : une menace majeure pour les espaces maritimes du Parc national des Calanques

La partie marine du Parc national des Calanques se trouve au droit d'un axe de transport maritime majeur (transport de passagers vers la Corse et l'Afrique du Nord, de marchandises et pétroliers vers Marseille et Fos-sur-Mer), lignes de ferries vers la Corse et l'Afrique du nord). Ce secteur est donc exposé à un risque élevé de pollutions marines de plus ou moins grande ampleur, accidentelle (par exemple, marées noires) ou volontaire (déversements illicites, dégazages).



Pollution en mer © Olivier Bianchimani

Pollution maritime liée aux eaux usées urbaines

rejetées

Dans la partie marine du Parc national, les autres sources de pollution relèvent avant tout d'une problématique d'eaux usées urbaines rejetées – en grande majorité après traitement – à même la côte, au niveau de la calanque de Cortiou.

Les deux sources de pollution majeures des eaux marines sont :

1 / l'Exutoire de Cortiou : Par temps sec, lorsque le débit est inférieur à 30 m³/s, les eaux de l'Huveaune et du Jarret sont déviées de leur cours naturel vers la station d'épuration de l'agglomération marseillaise et rejetées au niveau de l'exutoire de Cortiou, après traitement. Au-delà de ce seuil, l'excédent d'eau reprend l'ancien lit de l'Huveaune et rejoint la mer au niveau des plages du Prado.

2/ Les rejets de « boues Rouges » (résidus de traitement de la bauxite issus de la fabrication de l'alumine. Rejet en mer par 330 m de fond au niveau de la fosse de Cassidaigne).

3. Un parc national pour protéger et valoriser des patrimoines fragiles

3.1 La nécessité de se doter d'un outil de protection et de gestion à la hauteur des enjeux

Partant du constat du manque de cohérence et de moyens dans la gestion du territoire, et ce malgré les outils de protection réglementaires ou contractuels déjà en place (site classé, Natura 2000...), l'outil de parc national s'est imposé comme l'outil le mieux adapté pour protéger durablement le territoire.

La charte du Parc national se fonde d'abord sur une réglementation adaptée, pour mieux encadrer les pratiques, mais surtout sur la gestion qui sera mise en œuvre par l'Etablissement public du Parc national des Calanques, en synergie avec tous les acteurs existants. A terre et en mer, les agents de terrain du Parc national auront pour mission première de sensibiliser et guider les visiteurs et usagers sur les richesses et les fragilités des

espaces, sur les gestes éco-responsables.



© Philippe Richaud

L'objectif central et le défi du Parc national sera, en cohérence avec la devise des parcs nationaux français : « La nature en partage », de concilier au mieux sur la durée la protection des patrimoines avec le développement durable des usages, dans le respect du « caractère » du Parc national, l'essence de ce territoire que tous voulons pouvoir léguer aux générations futures en bon, voire en meilleur état.

Afin d'assurer ces missions, le Parc national des Calanques sera doté de moyens financiers et humains conséquents (budget annuel de fonctionnement évalué à 5/6 M€, une soixantaine d'agents), nettement supérieurs à ceux qui peuvent être mobilisés à l'heure actuelle.

Au côté d'une politique de protection exemplaire des patrimoines en cœur, le Parc national des Calanques sera aussi, dans le périmètre dit « d'aire d'adhésion », un partenaire privilégié des acteurs locaux et au premier chef des communes pour la concrétisation de leurs projets s'inscrivant dans une démarche de développement durable.

Conformément à l'esprit de la loi de 2006, le Parc national des Calanques sera un Etablissement public créé et financé par l'Etat mais dont le conseil d'administration, instance de gouvernance première du parc national, sera en majorité composé d'acteurs locaux (élus des collectivités concernées, représentant d'associations de protection de l'environnement, d'usagers, de propriétaires et d'habitants, professionnels).

Le Parc national : un « effet levier » pour réduire les pollutions

Le Parc national deviendra un levier d'action crucial visant à favoriser la diminution progressive ou, si cela est possible, la suppression de toutes ces pollutions.

Son rôle sera d'appuyer et soutenir les structures ayant des compétences réglementaires dans ce domaine : les collectivités locales maîtres d'ouvrage, l'Etat et l'Agence de l'Eau... Ceux-ci devront

s'engager à mettre en place, selon un calendrier ambitieux, les actions concourant à cet objectif fondamental pour la réussite et la crédibilité du Parc national.

Face aux pollutions avérées ou aux menaces de pollution, plusieurs actions et aménagements seront mis en œuvre par l'Etablissement public du Parc national, dans le but de préserver ou restaurer certains milieux impactés par des pollutions chroniques (rejets d'eaux usées après traitement, ports, plaisance) ou ponctuelles (pluviales), tels que :

- **L'amélioration des rejets de Cortiou :**

Premier émissaire « eaux usées et pluviales » : les importants travaux de modernisation de la station d'épuration de Marseille réalisés ces dernières années, dont la mise en place d'un traitement biologique (Géolide) en 2008, sont une avancée majeure mais ne résolvent pas totalement la question des éléments plus ou moins toxiques rejetés chaque jour par l'agglomération. En outre, la question des rejets en temps de pluie pouvant impacter le milieu récepteur reste posée, problématique d'autant plus complexe qu'elle concerne tout le bassin versant et dépasse la compétence de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Le Parc national propose, dès la première année de mise en œuvre de la Charte, d'étudier, en collaboration avec ses partenaires, si de nouvelles solutions techniques sont susceptibles d'améliorer l'efficacité du traitement, au regard des résultats du suivi de la qualité du milieu et des objectifs de protection du cœur de Parc national.

Cette démarche devra déboucher sur un programme et un échéancier d'actions visant l'amélioration de la qualité des eaux rejetées et des milieux naturels impactés. En amont de la station elle-même, une des priorités sera notamment d'améliorer l'état et le fonctionnement des réseaux d'assainissement raccordés à cette dernière.

Second émissaire « Huveaune » : en particulier concernant l'Huveaune, le Parc national et ses partenaires institutionnels promouvront et s'engageront dans la mise en place d'une structure intercommunale de gestion impliquant tous les acteurs du bassin versant et d'une démarche de gestion intégrée du type schéma d'aménagement et de gestion des eaux et/ou « contrat de rivière » dans le but de mieux gérer et réduire les apports de polluants agricoles, domestiques et industriels ou ceux diffus, d'origine pluviale, qui rejoignent ce cours d'eau, mais aussi d'en restaurer le bon fonctionnement écologique et son rôle de « trame bleue » (restauration / entretien des berges, gestion de la ripisylve, etc.).

- **La restauration écologique de la cuvette de Cortiou :**

... par l'éventuelle mise en œuvre de solutions ou aménagements jugés appropriés sur la base d'études dans le but de réhabiliter la zone de rejet (immersion de récifs artificiels, etc.).

- **L'arrêt du rejet des « boues rouges » :**

Conformément à la réglementation (Arrêté Préfectoral du 1er juillet 1996 et décret du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques), l'exploitant doit se conformer à un programme de diminution progressive du rejet des « boues rouges » qui prévoit l'arrêt total des rejets de particules solides en mer au 31 décembre 2015. L'Etablissement public du Parc national avec les principaux acteurs partenaires concernés, accompagneront l'exploitant dans la réalisation d'études et actions visant à atteindre une meilleure qualité et à permettre l'arrêt ou la diminution notable du rejet d'eau industrielle après 2015.

- **La gestion de la pollution liée à la plaisance :**

La maîtrise de la pollution par les eaux usées dépend étroitement de l'équipement des navires (cuves de récupération des eaux grises = vaisselle et noires = wc) et en premier lieu de l'équipement des ports en systèmes de récupération des eaux usées stockées à bord. Dans le but de limiter les pollutions, l'Etablissement public incitera l'équipement progressif des navires (en particulier habitables), navigant et/ou mouillant en cœur, en systèmes de récupération d'eaux grises et noires (telle que mise en place de mesures d'accompagnement pour qu'au-delà de la 5^e année de mise en œuvre de la Charte, les navires soient progressivement équipés).

- **La gestion de la pollution et des impacts liés aux activités portuaires :**

L'Etablissement public au côté de ses partenaires (notamment la Communauté urbaine MPM et les Départements) favorisera l'amélioration de la gestion environnementale globale des ports (en cœur et aire maritime adjacente) au travers notamment de l'équipement et du bon fonctionnement des systèmes de récupération des eaux grises et noires des navires, des aires de carénage avec récupération et traitement des eaux, des équipements de récupération et tri des déchets issus de l'exploitation des navires, de l'organisation des stations d'avitaillement, de la gestion des sédiments portuaires. Il favorisera la mise en œuvre de la certification AFNOR « gestion environnementale des ports ».

L'Etablissement public participera activement aux dispositifs de prévention et d'intervention en cas de pollution accidentelle (navires à destination du port de Fos notamment).

- **La mise aux normes et amélioration de l'assainissement non collectif :**

L'Etablissement public pourra, au côté des organismes compétents, apporter son appui technique et/ou financier à la mise aux normes et à l'amélioration de l'assainissement non collectifs, par exemple pour certains cabanons.

- **Dépollution des sols des anciens sites industriels du littoral sud de Marseille :**

Le passé industriel du littoral sud de Marseille a laissé de nombreuses traces de pollutions, posant un problème de santé publique et d'impact environnemental. Arsenic, plomb, zinc, cadmium... les contaminants sont variés.

Les sites les plus pollués sont ceux de l'Escalette et de Samena, mais on trouve aussi des résidus le long de la route des Goudes, qui a été stabilisée à partir de remblais provenant des terres contaminées et sur d'autres sites, sous forme diffuse. Outre les sols, la pollution est présente sur les fonds marins et dans les eaux aux abords des sites concernés, en raison du ruissèlement, ainsi que dans l'air, du fait du transport de particules par le vent.

En l'état actuel des connaissances, la pollution est stockée par les végétaux, les mollusques, les oursins et les poissons. Ce constat a entraîné l'interdiction d'accès à certains espaces terrestres et de pêche et la prohibition de ramassage des oursins et mollusques dans le secteur Escalette/Samena.

L'Etat et les différents propriétaires publics concernés (Département des Bouches-du-Rhône, Ville de Marseille...) se sont préoccupés depuis plusieurs années de ce problème complexe, sans que des solutions aient pu être mises en œuvre.

En 2011, l'Etat a lancé un « coup d'accélérateur » avant même la création du Parc national : le « Plan de relance » a en effet priorisé cette année là le site des anciennes friches industrielles du massif des Calanques pour la réalisation d'une opération de dépollution.

Missionnée en tant que maître d'ouvrage, l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) travaille en étroite collaboration avec les services de l'Etat, les collectivités territoriales concernées, le GIP des Calanques et les scientifiques. Près de 2 millions d'euros ont été engagés par

l'Etat dans le but d'enrayer le transfert de pollutions dans l'environnement et la chaîne alimentaire, et de minimiser ainsi le risque sanitaire.

L'Etablissement public du Parc national prendra le relai de ce projet, qui confère un caractère prioritaire à la protection et la restauration écologique des espaces concernés. Une fois opérationnel, l'établissement public du parc national appuiera ainsi, techniquement et financièrement, cette démarche de restauration basée sur le confinement et la remédiation écologique (utilisation de plantes assimilant les polluants).

EN BREF

LE PARC NATIONAL DES CALANQUES : QUELS OBJECTIFS ?

- Conserver ou améliorer la biodiversité marine et terrestre du cœur du Parc national ;
- Préserver le « caractère » des lieux ;
- Protéger les espèces particulièrement vulnérables ;
- Créer des zones de quiétude où les espèces puissent mieux se reproduire et s'épanouir ;
- Favoriser le ressourcement, l'épanouissement, la tranquillité de l'homme, des habitants, des professionnels et des visiteurs ;
- Limiter la dégradation et la fragmentation des habitats d'intérêt spécial (herbiers de Posidonie, grottes sous-marines, coralligène, « trottoirs » de *Lithophyllum lichenoides*) ;
- Réduire les pollutions ;
- Exploiter durablement les ressources halieutiques ;
- Conserver et valoriser le patrimoine culturel matériel et immatériel (vestiges, savoir-faire, savoir-vivre) ;
- Maîtriser la fréquentation (limiter les conflits d'usages et les impacts sur les milieux marins et terrestres) ;
- Accompagner les usagers dans une démarche respectueuse de l'environnement.

Périmètres du Parc national des Calanques (surfaces arrondies)

Une surface essentiellement maritime : **158 100 ha** dont **141 500 ha en mer (89,5%)**

Cœur terrestre: 8 300 ha

Cœur marin : 43 500 ha

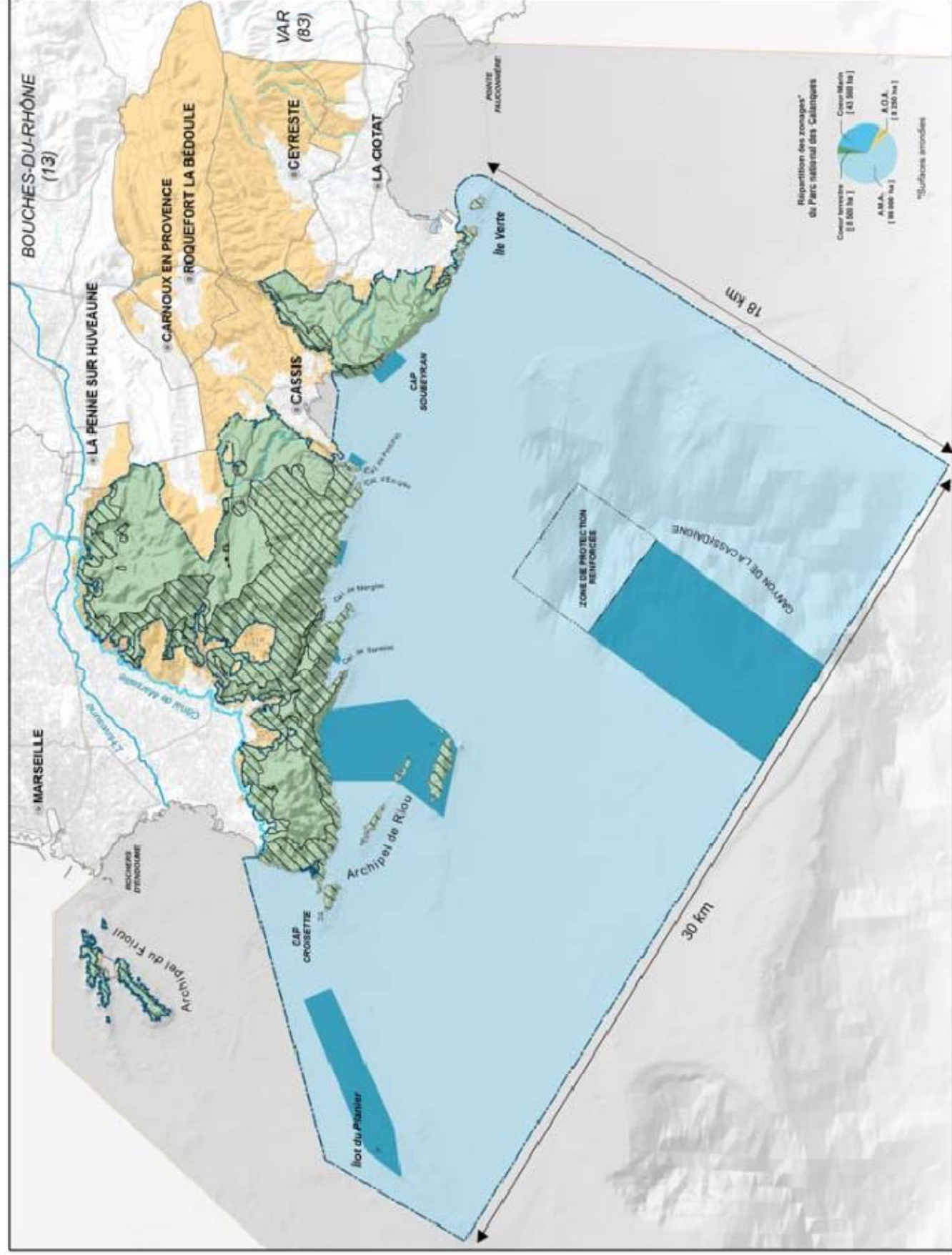
Aire Optimale d'Adhésion (AOA) : 8 300 ha

Aire Maritime Adjacente (AMA) : 98 000 ha

Le territoire du Parc national s'étend sur 7 communes. :

- Le cœur du Parc national intègre trois communes : **Marseille, Cassis et La Ciotat.**
- L'Aire optimale d'adhésion (AOA) intègre les 7 communes : **Marseille, Cassis, La Ciotat, Carnoux-en-Provence, La Penne-sur-Huveaune, Ceyreste, Roquefort-la-Bédoule.** La délibération des communes pour l'adhésion à la charte courant 2012, arrêtera définitivement les limites du Parc national.

Périmètres du Parc national des Calanques



3.2 Une réglementation adaptée pour mieux protéger

La remarquable diversité des espèces végétales et animales, des milieux et des paysages, tant terrestres que marins, mais aussi les richesses culturelles, appellent une politique de protection active.

L'Etablissement public du Parc national devra garantir la conservation de ce patrimoine et agir pour sa mise en valeur, notamment par la mise en place d'une réglementation adaptée pour l'ensemble des usages pratiqués en cœur de parc, déclinée dans le

décret et la Charte du Parc national.



© Fernando Ferreira

Globalement, la réglementation des activités n'opposera pas de changement radical : l'objectif du Parc national sera de mieux encadrer les usages professionnels et de loisirs pour limiter les impacts, les nuisances et les risques, pour le patrimoine et les personnes. Seules certaines pratiques à l'échelle du cœur de parc seront interdites ou restreintes en raison de leur fort impact sur l'environnement, de leur incidence sur le caractère des lieux, ou de leur incompatibilité avec l'esprit d'un parc national (voir ci-après).

L'objectif n'est donc pas d'interdire mais de concilier la protection de la nature avec les activités professionnelles et de loisirs.

Ainsi, les usages bruyants qui n'ont pas pour objet la découverte des paysages et de l'environnement comme les courses off-shore ou les jet-ski sont interdits ; en matière de prélèvement, par exemple, les concours de pêche sont également interdits, mais la pêche de loisir ou professionnelle artisanale n'est pas affectée. A terre, la cueillette de thym ou d'asperges, pratiquée raisonnablement est autorisée. La



© Henri Eskenazi

pratique de la chasse mieux encadrée perdue dans le Parc national. Afin de retrouver et de pérenniser les stocks de poissons au profit de la nature et de tous les pêcheurs, des zones de non pêche ont été prévues (10 % du cœur). Pour tous ces usages, transparaissent les notions de partage et de dialogues pour limiter les pratiques dont l'impact est avéré. Au final, les usages du territoire, notamment les plaisanciers et les promeneurs, pourront constater, qui au fil des ans, les effets positifs induits par le Parc national.

Les principaux éléments de la réglementation

A terre

- **La randonnée** - Le cœur terrestre reste un espace ouvert à tous. La randonnée reste, bien entendu, autorisée. Sur certains sites, la trop forte fréquentation entraîne une dégradation du patrimoine naturel (érosion, piétinement, dérangement et pollutions). Il est donc préconisé de rester sur les sentiers balisés. La préservation passe également par la restauration écologique, la sensibilisation du public pour découvrir les territoires et en connaître les enjeux et éventuellement par l'interdiction temporaire de certains accès fragilisés.

- **Les chiens** - Dans un souci de protection de la faune, de la flore mais aussi de tranquillité envers les habitants et les usagers, ils devront être tenus en laisse dans les zones définies par le Conseil d'administration (à priori en frange du cœur).

Dans les zones habitées du cœur, les résidents pourront laisser leur chien se promener librement au sein ou à proximité de ces secteurs, dans le respect des réglementations en vigueur, et à condition de ramasser leurs déjections (hors des jardins privés). Dans les espaces les plus sauvages du cœur, les chiens seront interdits.

- **Les activités de falaises : escalade, spéléologie, canyoning « sec »** - Les activités de falaises restent autorisées. Sur certains sites et pour certaines périodes sensibles (période de nidification et de reproduction des oiseaux...), ces activités pourront être réglementées par l'Etablissement public du Parc national, après concertation.

Pour l'escalade, les accès aux falaises sont progressivement signalés par un balisage adapté et l'ouverture de nouvelles voies sur le site sera soumise à autorisation.

Les secteurs actuellement interdits pour des raisons de protection de la nature ou de sécurité le restent: le secteur de Vaufrèges, l'archipel de Riou, la zone d'éboulement des Crêtes de Sormiou, la zone d'éboulement de la calanque des Pierres tombées.

La concertation menée avec les associations de grimpeurs et randonneurs, les scientifiques et les propriétaires-gestionnaires, sur des propositions de futures réserves intégrales à but scientifique, a permis d'aboutir à un consensus.

- **La cueillette** - Elle sera autorisée, dans certains lieux, notamment près des habitations, pour un usage médicinal, aromatique, et condimentaire (baies, escargots, champignons, asperge, romarin, thym, fenouil, etc.) uniquement pour un usage domestique ou de consommation.
- **Le VTT** - En tant que pratique « douce », il reste autorisé. Comme pour la randonnée ou l'escalade, il pourra faire l'objet de limitation sur des secteurs sensibles qui seront définis par le Conseil d'administration en concertation avec les propriétaires publics et les usagers.
- **Le survol non motorisé (parapente)** - Le décollage, atterrissage et survol du cœur à une hauteur inférieure à 1000 mètres reste autorisés pour les parapentistes sur certains sites spécifiques identifiés.
- **La chasse** - En tant qu'activité traditionnelle, elle reste également autorisée sur les territoires actuellement chassés. La gestion cynégétique visera, avec la participation des chasseurs, à assurer une chasse durable, plus respectueuse de la faune, des sites et des autres usagers, en privilégiant les lâchers de repeuplement aux lâchers de tir, qui seront interdits au bout de 3 ans voire 6 ans à compter de la création du Parc national, afin d'obtenir progressivement un retour à du gibier sauvage.

Pratiques et usages interdits en cœur terrestre :

- L'atteinte aux patrimoines (sauf dans certains cas très précis) ;
- Le dérangement sonore (sauf pour certaines activités) ;
- L'abandon de déchets et des ordures (sauf dans les secteurs habités) ;
- L'éclairage artificiel (sauf pour l'éclairage portatif individuel et celui des bâtiments à usage d'habitation) ;
- L'usage du feu (sauf dans les secteurs habités pour fumer, faire un barbecue dans les jardins privés dans le respect des réglementations existantes et sur autorisation pour des manifestations historiques et culturelles) ;
- Les plantations (sauf pour les habitants en cœur si les espèces végétales ne sont pas envahissantes) ;
- Le campement et le bivouac ;
- Les pratiques sportives extrêmes (free-ride...) en raison de leur fort impact sur l'environnement et du dérangement qu'elles engendrent sur la faune ;
- Le stationnement sauvage ;
- Le survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres (sauf pour les avions de l'aéroport de Marignane et les militaires ; sauf pour le vol à vue sur un couloir La Ciotat-Cap Croisette-Carry le Rouet à une hauteur supérieure à 450 mètres) ;
- La recherche et l'exploitation de matériaux non concessibles ;
- Les travaux (sauf autorisations dérogatoires).

En mer

- **La plaisance** - Le cœur marin restera un espace ouvert à la plaisance. Le projet ne fixe aucune interdiction d'accès, de mouillage, ni limitation de vitesse.

L'accès pour les navires de plus de 20 m hors tout sera interdit dans les calanques d'En Vau et Port Pin pour préserver l'environnement, le paysage et un partage de l'espace harmonieux dans ces lieux emblématiques.

Pour limiter les pollutions des eaux par les navires, le Parc national incitera à l'équipement progressif des navires en cuves à eaux grises et noires, voire en propulsions écologiques (solaire, etc.).

Il pourra être proposé une gestion globale et progressive des mouillages, qui tiendra notamment compte de la nature des fonds, la taille des navires, la durée du séjour, etc., et qui s'appuiera sur la mise en place de bouées de mouillage écologiques pour préserver les fonds sur les sites les plus vulnérables.

- **Le kayak de mer** - Comme toute activité « douce », cette activité pourra faire l'objet de propositions de mesures, afin d'éviter les impacts indirects (débarquement sur des sites fragiles, dérangement de l'avifaune littorale...).
- **La plongée sous-marine** - Le Parc national élaborera, en concertation avec les structures associatives et professionnelles, une charte de bonnes pratiques, afin de conforter une plongée durable et respectueuse des milieux.

En concertation avec tous les acteurs concernés, une organisation globale des mouillages de plongée pourra être proposée, afin de limiter au maximum les impacts sur les fonds (bouées fixes écologiques, secteur de plongée sans mouillage) mais aussi, indirectement, d'éviter la surfréquentation de certains sites.

- **La batellerie (visite des Calanques en bateaux)** - L'objectif du Parc national sera ici d'améliorer la compatibilité entre cette activité et la protection de l'environnement.

L'accès pour tous les navires de plus de 20 m hors tout sera interdit dans les calanques emblématiques d'En Vau et Port Pin, afin de mieux préserver leur caractère naturel et limiter les conflits d'usage. Les navires de transport de passagers dépassant cette taille, déjà en activité ou en construction à la date de création du Parc national, bénéficieront de dérogations.

L'utilisation des haut-parleurs, ainsi que l'illumination nocturne des fonds sous-marins ou des falaises, seront interdits dans les Calanques, afin de limiter le dérangement de la faune, notamment les chauve-souris et les oiseaux, et des autres usagers.

Le débarquement de passagers (déjà interdit sur le littoral naturel de Marseille) est interdit dans les petits ports (Sormiou, Morgiou, Callelongue), afin de mieux maîtriser la fréquentation des espaces terrestres.

L'activité de nouveaux armateurs ou navires de transport de passagers est encadrée, de façon à éviter une fréquentation trop importante.

- **La pêche de loisir et la pêche professionnelle** – Elles restent autorisées en cœur de Parc, sauf dans les Zones de non prélèvement (ZNP), dans le but d'y observer l'« effet réserve » (augmentation de la taille, des quantités, de la diversité et du taux de reproduction des poissons).

Le Parc national soutiendra la pêche artisanale, pour la pérenniser dans ses spécificités méditerranéennes (valorisation des observations de terrain, association aux suivis, attribution de la marque Parc national, expérimentations, diversification des activités...).

Les pêches aux chaluts et ganguis sont interdites, afin de préserver les fonds (sauf, de manière dérogatoire et dégressive, pour les chalutiers de Marseille et La Ciotat en activité à la date de création du Parc national).

La pêche sous-marine reste autorisée (hors ZNP), sauf les compétitions et concours de pêche de loisirs, afin de respecter le caractère du cœur et limiter les prélèvements et le dérangement des espèces.

Pour la pêche de loisir, qui doit rester par définition une « pêche plaisir » destinée à la consommation personnelle, l'utilisation de dispositifs d'assistance électrique ou hydraulique pour remonter les engins de pêche est interdite, tout comme les compétitions.

Pratiques et usages interdits en cœur marin :

- L'atteinte aux patrimoines (sauf dans certains cas très précis) ;
- Les jets ski, scooters de mer (véhicules nautiques motorisés) et les loisirs nautiques tractés (ski nautique, parachute ascensionnel...) ;
- Les compétitions motonautiques (type « off shore ») ;
- Les compétitions de pêche sous-marine ;
- Le débarquement sur les « trottoirs » formés par l'algue encroûtante *Lithophyllum lichenoides* ;
- Le nourrissage de la faune marine depuis les navires ;
- Les activités de production hydroélectrique (notamment en mer) ;
- L'usage de mécanisme d'assistance dans le cadre de la pêche loisir ;
- Les travaux (sauf autorisation dérogatoires).

3.3 Composition du conseil d'administration de l'Etablissement public du Parc national des Calanques

L'Etablissement public du Parc national sera composé de 51 membres :

- **9 représentants de l'État :**

- a) Un représentant du ministre de l'intérieur ;
- b) Un représentant du ministre de la défense ;
- c) Le préfet maritime de la Méditerranée ;
- d) Le directeur du service déconcentré régional chargé de la protection de la nature ;
- e) Le directeur du service déconcentré régional chargé de la mer ;
- f) Le directeur du service déconcentré départemental chargé de l'agriculture, de l'équipement et de la mer ;
- g) Le directeur du service déconcentré régional chargé de la culture ;
- h) Le directeur du service déconcentré régional chargé des sports ;
- i) Le directeur du service déconcentré régional chargé du tourisme ;

- **12 représentants des collectivités territoriales :**

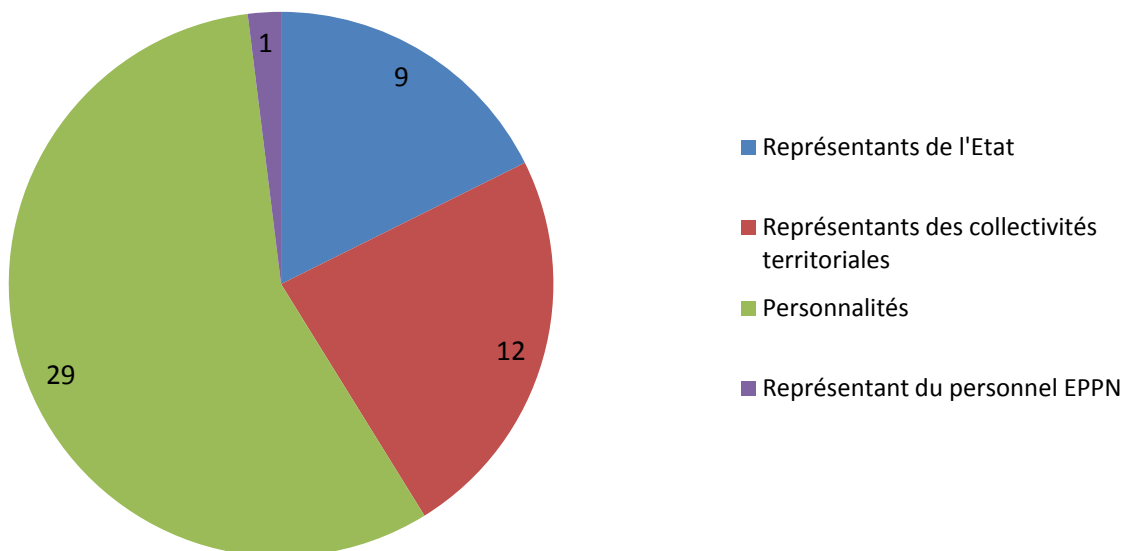
- a) Le maire de la commune de Marseille ;
- b) Le maire de la commune de Cassis ;
- c) Le maire de la commune de La Ciotat ;
- d) Un maire élu par et parmi les maires des communes qui ont adhéré à la charte, à l'exclusion de ceux mentionnés aux a), b) et c) ;
- e) Deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal de la commune de Marseille ;
- f) Le président de la communauté urbaine de Marseille-Provence-Métropole ainsi qu'un autre représentant désigné par cet établissement ;
- g) Le président du conseil régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- h) Le président du conseil général des Bouches-du-Rhône ainsi que deux conseillers généraux désignés par l'assemblée départementale ;

- **29 personnalités :**

- a) Le président du conseil scientifique de l'établissement public du parc national ;
- b) Dix-neuf personnalités à compétence locale nommées sur proposition du préfet des Bouches-du-Rhône :
 - deux personnalités compétentes en matière d'activités commerciales ou artisanales exercées dans le parc national ;
 - deux représentants des pêcheurs professionnels ;
 - un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Marseille-Provence ;
 - un représentant de la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône ;
 - trois représentants d'associations de protection de l'environnement ;
 - quatre personnalités compétentes en matière de sports de nature ;
 - un représentant des pêcheurs amateurs ;
 - un représentant des sociétés de chasse des communes concernées par le cœur du parc national ;
 - un représentant des propriétaires fonciers dans le cœur du parc national ;
 - un habitant du parc ;
 - deux représentants des associations de quartiers dans le parc ;
- c) Neuf personnalités à compétence nationale :
 - cinq personnalités désignées par le ministre chargé de la protection de la nature dont au moins deux sur proposition du Conseil national de la protection de la nature appartenant aux associations agréées de protection de l'environnement ou au milieu de la recherche scientifique ;
 - un représentant de l'Office national des forêts ;
 - un représentant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
 - un représentant de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse ;
 - un représentant de l'Agence des aires marines protégées ;

- **1 représentant du personnel élu par le personnel permanent de l'Etablissement public du parc.**

Composition du Conseil d'administration de l'Etablissement public du Parc national



ANNEXES

Un exemple d'actions spécifiques mis en place par le Parc national :

Dispositif des Patrouilleurs Verts et Bleus

Loin de sanctuariser les espaces naturels, le Parc national des Calanques aura notamment pour missions d'accueillir, d'informer et de sensibiliser les visiteurs, à terre comme en mer, sur les richesses du patrimoine naturel et culturel, mais aussi sur les pressions et les menaces qui pèsent sur le territoire.

Dans le cadre de ces missions pédagogiques, l'Etablissement public du parc national renouvelle durant la saison estivale le dispositif des patrouilles vertes (à terre) et des patrouilles bleues (en mer) mis en place depuis une dizaine d'années dans le massif des Calanques à l'initiative du Groupement d'intérêt public des Calanques, la Ville de Marseille, le Naturoscope, le CEN PACA (Conservatoire des espaces naturels), et l'Association Initiatives et Education de la Jeunesse à l'Environnement (AIEJE).

Depuis 2004, près de 250 000 visiteurs des calanques, à terre comme en mer, ont ainsi été accueillis par les Patrouilleurs.

Au nombre d'une vingtaine de saisonniers, l'équipe de patrouilleurs se compose pour la plupart de jeunes diplômés en environnement, tous passionnés de nature, de randonnée et de mer.

Les missions des patrouilleurs verts et bleus :

- **sensibiliser aux gestes respectueux de l'environnement** ;
- **informer** sur la réglementation des usages du nouveau Parc national des Calanques et sur ses objectifs de protection du territoire ;
- **informer sur les richesses du patrimoine naturel, paysagé et culturel** du parc national.
- **informer sur la réglementation** concernant les conditions d'accès et de circulation sur le massif en été (arrêtés préfectoraux et municipaux) en fonction du risque incendie ;
- **orienter** les promeneurs et randonneurs, les conseiller sur les précautions à prendre ;
- **surveiller le massif pour la prévention des incendies** (signaler les infractions relatives à l'apport de feu, à la circulation et au stationnement automobile) ;
- **informer sur le plan de balisage et la réglementation en mer.**

Le choix du parc national vis-à-vis d'autres outils de protection

Chacun s'est accordé sur la nécessité de passer à un outil global de protection permettant des évolutions importantes en matière de coordination et d'action, les propriétaires conservant les droits et obligations fondamentaux liés à la propriété d'espaces naturels ouverts au public.

Plusieurs constats partagés par l'ensemble des acteurs :

- **Une inadéquation entre les différents statuts de classement** (site classé, Natura 2000) sur lesquels repose le périmètre de cœur, **et les objectifs de protection poursuivis dans le contexte particulier de périurbanité et de croissance touristique tendancielle** : même si l'urbanisation massive est aujourd'hui jugulée en cœur, la réglementation et les moyens nécessaires à la préservation globale des espaces ne sont pas suffisants.
- **Une prise en compte insuffisante du milieu marin** par rapport aux enjeux en matière de gestion, de réglementation et de moyens.
- **Une volonté de mieux protéger les sites mais un refus par les habitants et usagers de « mise sous cloche » ou sanctuarisation du territoire** : dans ce contexte il convenait de se doter d'un outil prenant en compte les attentes locales, par une organisation de la gouvernance adaptée aux spécificités locales, tout en considérant les enjeux du territoire et son importance nationale et internationale.

L'objectif était donc de mettre en place un outil associant protection et gestion durables d'un territoire multidimensionnel. La réglementation française en matière de protection du milieu naturel offre plusieurs outils réglementaires ou dispositifs qui associent des pouvoirs en matière de protection de la nature et de gestion :

La Réserve Naturelle Nationale ou Régionale

Elles ont pour objet « la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général du milieu naturel présentant une importance particulière ou qu'il convient de soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader ». Ce sont des espaces gérés, mais généralement de relativement faible superficie avec des objectifs de protection ciblés.

- ⇒ Outil non adapté au présent territoire, composé d'espaces pluridimensionnels, à usages et aux valeurs patrimoniales multiples, aux attentes socio-économiques fortes.

Le Parc Naturel Régional (PNR)

Il n'a pas comme objectif premier la protection des milieux naturels bien que ce soit une composante majeure de leur action : généralement sous statut de syndicat mixte (Commune, Département, Région), il valorise des territoires de grande qualité au travers des activités humaines, dans le cadre d'un développement durable et maîtrisé.

Il concerne des territoires ruraux habités, à l'équilibre fragile et au patrimoine naturel et culturel riche, mais pas forcément exceptionnel.

- ⇒ Outil non adapté : il est difficile de considérer le présent territoire comme rural et l'objectif principal est avant tout la protection d'un patrimoine de haute valeur et pour partie marin.



L'Opération Grand Site (OGS)

Il s'agit d'une opération de réhabilitation et de gestion d'un site classé, potentiellement menacé de surfréquentation. Elle se base sur une démarche volontaire et partenariale des différents acteurs locaux (associations, collectivités, etc.), à la demande des collectivités territoriales, soutenue par l'Etat. Elle permet la création d'une structure de gestion facilitant la coordination des actions sur le territoire, et garantissant son maintien sur le long terme.

- ⇒ Ce statut n'est pas à proprement parler un outil de protection, mais une démarche conduisant à une labellisation. Certains sites classés du territoire d'étude pourraient faire l'objet d'OGS. Néanmoins, ce statut ne répond nullement aux enjeux marins puisque tout le territoire n'est pas « site classé ».

Le Parc Naturel Marin

Ce nouveau dispositif issu de la loi du 14 avril 2006 vise la protection, la connaissance et la gestion intégrée de zones marines, côtières ou non. La France en compte actuellement cinq¹. Ils sont gérés par l'intermédiaire de conseils de gestion à composition locale et auprès desquels des moyens sont mis à disposition par l'Agence des Aires Marines Protégées située, à Brest.

- ⇒ A noter que les Parcs Naturels Marins n'ont pas vocation à inclure des espaces terrestres, excepté le domaine public maritime, ce qui n'apparaît pas compatible avec le territoire de projet.

Enfin, l'outil de Parc national est le mieux à même d'appréhender les enjeux et la complexité du territoire

La complexité du territoire, du fait de sa position à la fois périurbaine et littorale, à la croisée d'usages multiples et d'une fréquentation en hausse, a entraîné la nécessité de la mise en place d'un outil de protection, fruit d'une volonté collective, d'envergure nationale et à la hauteur des enjeux de protection d'un patrimoine unique au monde.

¹ Iroise (2007), Mayotte (2010), Golfe du Lion (2011), Glorieuses (2012) et Estuaires Picards (2012)

Le calendrier des principales étapes de la création du Parc national

1999 : Création du GIP des Calanques, qui a, avant tout, un rôle d'animation et de coordination de la gestion du site classé des Calanques de Marseille à Cassis.

2000 : Mise en place des premières « Patrouilles vertes » du GIP : un dispositif terrestre de sensibilisation des visiteurs des Calanques qui s'appuie sur des équipes mobiles de jeunes diplômés en environnement.

2003 : Désignation du GIP des Calanques en tant qu'un des opérateurs Natura 2000 du grand site « Iles Marseillaises, Calanques, Cap Canaille et Massif du grand Caunet ». Importante phase d'études, inventaires, diagnostics naturalistes, élaboration des « documents d'objectifs ».

2006 : Adoption de la loi du 14 avril 2006 réformant le statut des parcs nationaux, véritable point de départ de la démarche.

2007 : Elaboration des engagements du Grenelle de l'Environnement : l'engagement de l'Etat n°74 prévoit la création d'un nouveau « parc national méditerranéen » représentatif des enjeux du patrimoine méditerranéen. Le travail déjà effectué sur le site des Calanques autour de Marseille, Cassis et La Ciotat, et la renommé du patrimoine concerné, en fait déjà le site favorisé pour le futur de parc national.

30 avril 2009 : Prise en considération du projet de « Parc national des Calanques » par le Premier ministre. Cette étape marque le point de départ d'une concertation intense avec les acteurs locaux.

2009-2011 : Concertation pour l'élaboration des projets de décret et de charte du futur Parc national.

Juin 2010 : Présentation en Assemblée générale (AG) du GIP sur une première version du dossier.

Février et juin 2011 : Présentation en AG du GIP des versions 2 et 3 : une forte majorité des membres adhèrent au projet de charte.

12 août - 12 octobre 2011 : Consultation institutionnelle sur la version 3 amendée par l'AG du 27/6.

28 septembre 2011 : Sortie de l'avis de l'Autorité environnementale (CGEDD) sur le rapport d'évaluation environnementale de la charte.

17 octobre - 17 novembre 2011 : Enquête publique dans les 7 communes concernées pour le cœur et l'aire optimale d'adhésion (AOA) du futur Parc national : Marseille, Cassis, La Ciotat, La Penne-sur-Huveaune, Carnoux, Ceyreste et Roquefort-la-Bédoule.

18 novembre - 29 décembre 2011 : Dépouillement des contributions par la commission d'enquête publique, rédaction et diffusion du rapport et des conclusions de l'enquête publique.

20 janvier 2012 : Assemblée générale extraordinaire finale approuvant le « Version 4 » projet de charte et de réglementation en cœur définitif.

2 - 3 février 2012 : Examen du dossier en Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) pour avis.

7 février 2012 : Examen du dossier en Comité Interministériel des Parcs Nationaux (CIPN) pour avis.

Février - avril 2012 : Saisine et examen du projet par le Conseil d'Etat.

18 avril 2012 : Signature du décret de création du Parc national des Calanques par le Premier Ministre ; parution du décret au Journal Officiel le 19 avril 2012.



Les étapes à venir : phase de mise en place de l'Etablissement public (d'ici début 2013)

- Installation du Conseil d'Administration et des instances associées (Conseil scientifique, Conseil économique, social et culturel) ;
- **Election du Président** par le Conseil d'administration ;
- **Nomination du Directeur** par le Ministre de l'Ecologie sur proposition du Conseil d'administration, constitution progressive de l'effectif ;
- **Recueil par le préfet coordinateur des délibérations des communes** de l'Aire optimale d'adhésion pour leur adhésion à la charte ;
- **Arrêt par le Préfet coordinateur du périmètre effectif du Parc National des Calanques.**